Source : Benjamin PITON
DRAAF Champagne-Ardenne

La coupe envisagée est prévue dans le cadre d'un défrichement autorisé ?

- OUI → Voir la procédure sur les défrichements : impossible en EBC ou forêt de protection
- NON → Le boisement concerné est-il classé comme **Forêt de protection** ?

Forêts de protection

- OUI → Coupe prévue dans un règlement d'exploitation approuvé (éventuellement document unique avec le PSG si forêt de plus de 25 ha) ?
  - NON → Enlèvement de bois morts, arbres chablis ou dangereux ?
    - NON → Autorisation préfectorale (R.412-2)
    - OUI → Libre*
  - OUI → Libre*
- NON → Le classement en forêt de protection est envisagé et ce projet a été notifié au propriétaire depuis moins de 15 mois ?
  - OUI → Autorisation préfectorale (L.411-2) **NC : L.141-3**
  - NON → La coupe concerne de la végétation sur dunes côtières (éventuellement arbres épars dans végétation aréneuse)
    - OUI → Autorisation préfectorale (L.431-2) **NC : L.143-2**
    - NON → Quelle est la nature du propriétaire de la forêt ?
      - **Privé** → La propriété forestière dans laquelle la coupe est projetée fait-elle **plus de 25 ha** ? (un seul tenant OU la + grande parcelle + parcelles isolées ≥ 4ha dans la même commune ou communes limitrophes)
      - **Etat (forêts domaniales relevant du régime forestier)** → Autorisation ministérielle pour les coupes non réglées, sauf pour les coupes de taillis ou de TSF conformes aux usages prévalant précédemment (L.133-2 et R.133-4) **NC : L.231-5**
      - **Autres forêts publiques : collectivités, établ. publics relevant du régime forestier** → Autorisation du préfet de région (ou du DT de l'ONF si délégation) pour les coupes non réglées (L.143-2 et R.143-9) **NC : L.231-5**
      - Forêts publiques ne relevant pas du régime

PSG

- OUI → La forêt est-elle pourvue **d'un PSG** (Plan Simple de Gestion) approuvé et en vigueur ?
  - OUI → La coupe est-elle prévue dans ce PSG, avec un décalage maximum de plus ou moins 5 ans ?
    - OUI → Libre (L.222-2). **NC : L.312-5 al.1** Dispensé de formalités au titre d'autres réglementations si prévu dans le document (article L.11) **NC : L.122-7 et 8**
    - NON → La coupe prévue est-elle destinée à la satisfaction directe de la consommation rurale ou domestique du propriétaire, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de la production forestière et ne compromette pas l'exécution du PSG
      - NON → La coupe est-elle liée à un accident, maladie, sinistre (climatique par exemple) ?
        - OUI → Cet événement a t'il été reconnu comme de grande ampleur par arrêté ministériel
          - OUI → Libre*
          - NON → Déclaration au CRPF 15 jours au moins avant (L.222-2 al.3 et R.222-17) **NC : L.312-5 al.4**
        - NON → Coupe extraordinaire : autorisation du CRPF (délai 6 mois) (R.222-14) **NC : L.312-5 al.2**
      - OUI → Libre*
  - NON → La forêt était munie d'un PSG qui a expiré l'année civile précédente mais un nouveau PSG a été déposé au CRPF avant la date d'expiration et est en instruction
    - OUI → La coupe prévue est-elle destinée à la consommation rurale ou domestique du propriétaire, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de la production forestière et ne compromette pas l'exécution du PSG
    - NON → La coupe prévue est-elle destinée à la consommation personnelle du propriétaire (hors bois d'œuvre) ? **NC : L.312-10**
      - OUI → Libre*
      - NON → La coupe est-elle liée à un accident, maladie, sinistre (climatique par exemple) ?

RSAAC

- OUI → Cet événement a t'il été reconnu comme de grande ampleur par arrêté ministériel
  - OUI → Libre*
  - NON → Déclaration à la DDT 15 jours au moins avant (L.222-5 al.2) **NC : L.312-10**
- NON → Autorisation préfectorale RSAAC (L.222-5 et R222-19) **NC : L.312-9 [+ évaluation des incidences en site Natura 2000]**

- NON → La forêt est-elle munie d'une autre garantie de gestion durable prévue à l'article L.8 du CF (à part PSG et Aménagement)
  - **RTG** (Règlt Type de Gestion) → Libre* (si conforme au document)
  - **CBPS** (code de bonnes pratiques sylvicoles) → Le bois est-il classé comme EBC au POS/PLU de la commune ou un PLU est prescrit ?
    - NON → Libre* (si conforme au document)
    - OUI → La coupe entre dans les catégories prévues à l'arrêté préfectoral pris au titre de l'article L.130-1 du CU
      - NON → Déclaration préalable en mairie (L.130-1 du CU)
      - OUI → La coupe concerne une peupleraie OU fait moins du seuil retenu **(Xha)** OU prélève moins de la moitié du volume de la futaie
        - OUI → Libre*
        - NON → Autorisation préfectorale **(L.10)** **NC : L.124-5**
          - Obligation de reconstitution dans les 5 ans pour toute coupe rase ≥ Xha dans un massif forestier ≥ Xha dont la régénération naturelle n'est pas satisfaisante (L.9) **NC : L.124-6**
  - **Aucune** → Le bois est-il classé comme EBC au POS/PLU de la commune ou un PLU est prescrit ?
    - OUI → La coupe entre dans les catégories prévues à l'arrêté préfectoral pris au titre de l'article L.130-1 du CU
    - NON → La coupe concerne une peupleraie OU fait moins que le seuil retenu **(X ha)** OU prélève moins de la moitié du volume de la futaie
      - OUI → Les terrains objet de la coupe ont-ils bénéficié d'avantages fiscaux (réduction de droits de mutation MONICHON ou allègement d'ISF) depuis moins de 30 ans ?
        - NON → Libre*
        - OUI → Autorisation de la DDT **(793 du CGI)**

EBC **L10** **Avantages fiscaux**

* Dans tous les cas, y compris lorsque la coupe est mentionnée comme libre au titre du Code Forestier, se reporter aux mentions réglementations spécifiques suivantes : Monuments Historiques, Sites classés ou inscrits, Plans de Prévention des Risques Naturels, Protection du paysage
NC : nouveau code